

DELIBERATION N° 2020/081

Autorisant la prise en charge de divers frais relatifs à l'accueil des délégations des villes jumelées avec Dumbéa, dans le cadre de l'édition 2020 de la Fête de la Ville

Le Conseil Municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique le 12 février 2020,  
VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,  
VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,  
VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,  
VU la délibération n° 2020/072 du 12 février 2020, portant approbation du budget de l'exercice 2020 de la Ville de Dumbéa – Budget principal,  
VU la note explicative de synthèse n° 2020/10 du 30 décembre 2019,  
VU la tenue de la Fête de la Ville, édition 2020, les 25 et 26 avril 2020,  
La commission municipale intitulée « administration générale et finances » entendue en séance du 29 janvier 2020,  
Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1<sup>er</sup> /

De valider la prise en charge des frais de déplacement sur le territoire, de séjour, d'hébergement ainsi que des frais de protocole des délégations jumelles de Port-Vila, Punaauia, Fréjus, Lifou et Pouvoua.

Ces délégations seront accueillies par la Ville de Dumbéa dans le cadre de la Fête de la Ville, organisée les samedi 25 et dimanche 26 avril 2020.

Les dépenses correspondantes, seront imputées en section de fonctionnement au chapitre 011, intitulé « charges à caractère général », du budget principal de la Ville de Dumbéa, exercice 2020, pour un montant maximum de huit-cent-mille francs CFP (800.000).

ARTICLE 2 /

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle -Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

ARTICLE 3 /

Le Maire et le Trésorier de la Province Sud sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Madame la Commissaire Déléguée de la République pour la Province Sud et publiée par voie d'affichage.



DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 12 FEVRIER 2020

POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 12 FEVRIER 2020

Le Maire,

Georges Naturel



DESTINATAIRES :

SAS	-	1
SAG	-	1
PROTOCOLE	-	1
AFFICHAGE	-	1
SERVICE DES FINANCES	-	1
TRESORIER PROVINCE SUD	-	1